

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<b>CAB</b>	<b>ARRÊTÉ n° HC / 219 / CAB du 27 mars 2020</b> Instaurant un couvre-feu en Polynésie française.
------------	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

---

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que, par les dispositions du III de ce même article, le haut commissaire est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure et la police municipale du territoire ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur l'ensemble du territoire, tout déplacement, entre 20h00 et 5h00, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Le procureur de la République informé,

Sur proposition du directeur de cabinet,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Le déplacement de toute personne sur l'ensemble du territoire est interdit entre 20h00 et 5h00, jusqu'au 15 avril 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2 :** Les forces de sécurité intérieure, les forces armées, les services d'urgence, les personnels et véhicules du service d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1.

**Article 3 :** L'ensemble des commerces autorisés à ouvrir cesse d'accueillir du public au plus tard à 19h30 afin de permettre aux clients de respecter cette mesure portant restriction de circulation énoncées à l'article 1 et regagner leur domicile avant 20h00.

Par dérogation à l'article 8 du décret 2020-293 du 20 mars 2020, les stations services ne sont pas autorisées à ouvrir entre 20h00 et 5h00.

**Article 4 :** La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les chefs de subdivisions administratives et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

**Article 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Copie pour exécution :

- DDPC
- DSP
- COMGEND
- COMSUP
- Subdivisions
- maires des communes

Copie pour information :

- Présidence PF

Le haut-commissaire  
de la République en Polynésie  
française

